

DECRET N° 2005-739 DU 30 NOVEMBRE 2005

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du cadre général de gestion des lignes de crédit.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** l'Arrêté n° 1204/MFE/DC/CGGC du 04 octobre 2004 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du cadre général de gestion des lignes de crédit ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 novembre 2005 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I: CREATION

Article 1^{er}:

Il est créé, au sein du Ministère des Finances et de l'Economie, un dispositif de gestion des lignes de crédit mises à la disposition de la République du Bénin appelé Cadre Général de Gestion des lignes de Crédit (CGGC) ou Cadre Général (CG).

Article 2 :

Le CG est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Finances. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

SECTION II : OBJET DU CGGC

Article 3 :

Le CG est un réseau de distribution de crédit au monde rural constitué de banques commerciales et d'institutions financières décentralisées avec le concours d'organismes spécialisés, d'organisations paysannes et des populations cibles.

Article 4 :

Le CGGC a pour objectif global la lutte contre la pauvreté, la promotion de la sécurité alimentaire et le développement à la base. Il a pour objectif spécifique, la distribution à des conditions préférentielles par les institutions financières des lignes de crédit octroyées par les bailleurs de fonds à l'Etat dans le cadre de projets de développement.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 :

Le CG est en priorité chargé de la gestion des lignes de crédit octroyées à la République du Bénin pour financer divers projets de développement. Il peut aussi être chargé de la gestion de toutes ressources financières qui lui seront confiées par les autorités compétentes.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 :

Le Cadre Général de Gestion des lignes de Crédit est administré par un Comité National de Coordination, d'Orientation et de Suivi (CNCOS) dont les membres sont désignés par les structures qu'ils représentent. Outre le CNCOS, le Cadre Général est composé des structures suivantes :

- ✓ la Cellule de Coordination ;
- ✓ le Comité de Gestion du Fonds de Garantie et du Fonds de Calamité ;
- ✓ le Secrétariat Permanent du Fonds de Garantie et du Fonds de Calamité ;
- ✓ la Commission de Sélection des Institutions de Microfinance.

Article 7 :

La gestion quotidienne et la direction du Cadre Général de Gestion des lignes de Crédit sont assurées par la Cellule de Coordination dirigée par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances et après avis des bailleurs de fonds.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 8 :

Le Coordonnateur est assisté par des experts dont le nombre peut varier en fonction du développement des activités du Cadre Général.

Les experts sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Coordonnateur après avis des bailleurs de fonds. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 9 :

Le personnel de soutien, recruté ou mis à disposition, nécessaire au bon fonctionnement de la Cellule de Coordination, est nommé par le Coordonnateur dans le respect des textes en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION D'ORIENTATION ET DE SUIVI (CNOS)

Article 10 :

Le CNCOS est composé comme suit :

- Un (01) représentant du Ministère des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé du Plan ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Protection Sociale ;
- Un (01) représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Un (01) représentant de la Caisse Autonome d'Amortissement
- Un (01) représentant de la Cellule de Microfinance (CMF)
- Un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et des Institutions Financières ;
- Un (01) représentant de l'Association Nationale des Praticiens de la microfinance (Consortium Alafia) ;
- Un (01) représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
- Un (01) représentant des Organisations paysannes ;
- Un (01) représentant par structure d'encadrement (Projets- CeRPA) ;
- Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Cadre Général.

Article 11 :

Le CNCOS est présidé par le représentant du Ministre chargé des Finances. Le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement assure la Vice-présidence du CGGC. Le secrétariat est assuré par le Coordonnateur de la Cellule de Coordination.

Article 12 :

Le CNCOS est chargé de :

- orienter, suivre et évaluer les actions préconisées dans le cadre du dispositif ;
- apprécier les stratégies proposées par la Cellule de Coordination ;
- examiner les programmes annuels et les budgets afférents aux activités de crédit ;
- étudier et soumettre à l'avis des bailleurs de fonds et du Gouvernement les réorientations sectorielles et les cibles prioritaires nouvelles pour la distribution des crédits ;
- approuver les états financiers et les programmes d'activités de la Cellule de Coordination.

Article 13 :

Le CNCOS se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, à la requête du Coordonnateur et sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 14 :

Les décisions du CNCOS sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, dès lors que le quorum est atteint. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II : LA CELLULE DE COORDINATION**Article 15 :**

Le Coordonnateur de la Cellule de Coordination constate et liquide les droits et charges du CG. Il passe tous contrats, marchés et conventions sur délégation du CNCOS. Il propose au CNCOS et aux bailleurs de fonds, les réformes qu'il estime nécessaires à l'amélioration des différentes structures du CG.

Article 16 :

La Cellule de Coordination est chargée de la coordination, du contrôle et du suivi de l'ensemble des activités du CG. A ce titre, elle est chargée de :

- établir les programmes et les budgets globaux ;
- assurer un appui technique et financier aux structures impliquées dans la mise en œuvre du crédit ;
- assurer le renforcement des capacités et la professionnalisation des Institutions Financières Décentralisées (IFD) ;
- diffuser les informations sur les critères et les calendriers de réalisation des programmes de crédit ;
- assurer la liaison avec toutes les institutions participant au Cadre Général ;
- élaborer les états financiers du Cadre Général ;
- établir des rapports d'activités trimestrielles sur notamment l'exécution des activités de crédit.

Un manuel de procédures déterminera les tâches quotidiennes des différents membres de la Cellule de Coordination.

SECTION III : LE COMITE DE GESTION DU FONDS DE GARANTIE ET DU FONDS DE CALAMITE

Article 17 :

Le Comité de Gestion du Fonds de Garantie et du Fonds de Calamité est présidé par le représentant de la BCEAO. Il est composé d'un représentant de chacune des institutions suivantes :

- Ministère chargé des Finances ;
- Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Ministère chargé du Plan ;
- Ministère chargé de la Protection Sociale ;
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Organisations paysannes ;

- Structures d'encadrement (Projets – CeRPA) ;
- Association Professionnelle des Banques ;
- Association Nationale des Praticiens de la microfinance (Consortium Alafia) ;
- Organisations Non Gouvernementales (ONG) et
- Cellule de Coordination.

Article 18 :

Le Comité de Gestion du Fonds de Garantie et du Fonds de Calamité est chargé de la coordination, du suivi et du contrôle des activités relatives à la sécurisation des prêts octroyés aux promoteurs.

Il est assisté d'un Secrétariat Permanent qui a pour tâches de :

- établir le programme annuel, le budget et les rapports d'activités ;
- recevoir et analyser les requêtes relatives à l'utilisation des ressources des Fonds ;
- établir les comptes rendus des réunions du Comité ;
- suivre les mouvements des comptes du Fonds de Garantie et du Fonds de Calamité.

Les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie et du Fonds de Calamité seront déterminées par des textes spécifiques.

Article 19 :

Le Secrétariat Permanent du Fonds de Garantie et du Fonds de Calamité est assuré par le Coordonnateur de la Cellule de Coordination.

SECTION IV : LA COMMISSION DE SELECTION DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Article 20 :

La Commission de sélection est présidée par le Coordonnateur de la Cellule de Microfinance (CMF) représentant le Ministère chargé des Finances. Elle est composée d'un représentant de chacune des structures suivantes :

- Ministère chargé des Finances ;
- Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Ministère chargé du Plan ;
- Ministère chargé de la Justice ;
- Ministère chargé de la Protection Sociale ;
- Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et
- Cellule de Coordination.

Article 21 :

La Commission de sélection est chargée, sur la base des normes prudentielles définies par l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), de retenir les institutions financières décentralisées désireuses de participer à la distribution du crédit aux promoteurs.

A ce titre, la Commission de Sélection est chargée de :

- retenir les normes et les indicateurs nécessaires et
- évaluer les institutions de microfinance candidates sur la base des normes retenues.

SECTION V : AUTRES INSTITUTIONS PARTICIPANT AU CADRE GENERAL DE GESTION DES LIGNES DE CREDIT

Article 22 :

Au plan technique, la Cellule de Coordination appuie son action essentiellement sur les projets dont elle gère les lignes de crédit, les

Centres Régionaux de Promotion Agricole (CeRPA), la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Cellule de Microfinance (CMF), les Institutions Financières Décentralisées (IFD), les Banques, la Centrale des risques, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) et les consultants en appui-conseils.

Article 23 :

Les relations entre la Cellule de Coordination et les structures participant au Cadre Général de Gestion des lignes de Crédit sont régies par des conventions spécifiques.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 :

La mise en œuvre du Cadre Général de Gestion des lignes de Crédit évoluera en trois phases successives :

- la première phase, d'une durée de quatre (04) ans, permettra d'asseoir un cadre cohérent et efficace ;
- la deuxième phase de deux (02) ans sera une période de transition consacrée à la préparation des bases de pérennisation du dispositif et
- la troisième phase permettra d'installer une structure définitive qui s'étendra sur toute l'étendue du territoire national.

Article 25 :

Les fonds de crédit gérés par le Cadre Général de Gestion des lignes de Crédit seront décaissés conformément aux règles et procédures des bailleurs de fonds.

Article 26 :

La Cellule de Coordination tiendra une comptabilité générale et une comptabilité analytique adaptées aux besoins du CGGC.

Une comptabilité séparée sera tenue pour les opération finances par chaque bailleur de fonds

Article 27 :

La comptabilité du Cadre Général de Gestion des lignes de Crédit sera soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Les comptes spéciaux et la comptabilité du CGGC seront vérifiés une fois par an par un cabinet d'audit indépendant préalablement agréé par les bailleurs de fonds.

Article 28 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 1204/MFE/DC/CGGC du 4 octobre 2004, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 novembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

- **Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

- **Cosme SEHLIN.-**

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 20 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 BAILLEURS DE FONDS 10 JO 1.-